

GE_GERICHTE P/16377/2020 vom 17. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16377_2020

FR: GE_GERICHTE P/16377/2020 du 17 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE P/16377/2020 del 17 dicembre 2025

Regeste

ORDONNANCE DE CLASSEMENT; ABUS DE CONFIANCE; USURE (DROIT PÉNAL); ESCROQUERIE; RESTITUTION (EN GENERAL); ORDONNANCE DE SÉQUESTRE | CPP.319; CP.138; CP.157; CP.182; CP.189; CPP.267.al5

Erwägungen

E. 1

Au vu de leur connexité, les recours seront joints et traités dans un arrêt unique.

E. 2.1

Les recours ont été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concernent la même ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émanent de la prévenue et du plaignant. 2.2.1. Ce dernier n'a toutefois qualité pour agir, fondée sur un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP), que pour autant qu'il soit directement et personnellement lésé par l'infraction dénoncée (art. 115 al. 1 CPP), ce qui implique en principe qu'il soit titulaire du bien juridiquement protégé par cette dernière (arrêt du Tribunal fédéral 1B_678/2011 du 30 janvier 2012, consid. 2.1). Il convient donc d'interpréter le texte de l'infraction pour en déterminer le titulaire et ainsi savoir qui a la qualité de lésé (ATF 118 IV 209 consid. 2). 2.2.2. Le bien juridique protégé de l'infraction de pornographie visée à l'art. 197 al. 5 CP est la protection des " acteurs-victimes mineurs ", ainsi que des adultes, en tant qu'ils sont susceptibles de subir un effet " corrupteur ", ce qui s'apparente à la sauvegarde de la morale publique (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ, Commentaire romand du Code pénal II, 2e éd., Bâle 2025, n. 48 à 49 a ad art. 197 CP). 2.2.3. En l'espèce, le recourant n'est pas directement lésé par l'infraction de pornographie, qui protège un intérêt collectif, à savoir la sauvegarde de la morale publique, ainsi que les intérêts des victimes mineures. Il n'a donc pas d'intérêt à recourir contre l'ordonnance de classement de cette infraction à l'endroit de B_____, de sorte que son recours est irrecevable sur ce point.

E. 2.3

Pour le surplus, son recours est recevable en tant qu'il est personnellement touché par les infractions aux art. 138 CP, 157 CP, 182 CP et 189 a CP.

E. 2.4

L'acte de la recourante est recevable, l'intéressée ayant un intérêt juridiquement protégé à la restitution d'objets sur lesquels elle allègue un droit de propriété.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir classé sa plainte pour abus de confiance (art. 138 CP), usure (art. 157 CP), traite d'êtres humains (art. 182 CP) et contrainte sexuelle (art. 189 a CP).

E. 3.1

Conformément à l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). En principe, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 146 IV 68 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_516/2021 du 20 décembre 2022 consid. 2.4.1). Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe "in dubio pro duriore" impose en règle générale que le prévenu soit mis en accusation. Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement "entre quatre yeux" pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.1). En outre, ladite renonciation peut également être exceptionnellement prononcée lorsque, face à des versions contradictoires des parties, il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_174/2019 du 21 février 2019 consid. 2.2).

E. 3.2

L'art. 138 ch. 1 al. 1 CP réprime, du chef d'abus de confiance, quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, s'approprie une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui a été confiée, ou quiconque, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. L'acte d'appropriation signifie tout d'abord que l'auteur incorpore économiquement la chose ou la valeur de la chose à son propre patrimoine, pour la conserver, la consommer ou pour l'aliéner; il dispose alors d'une chose comme propriétaire, sans pour autant en avoir la qualité (ATF 129 IV 223 consid. 6.2.1). Quant à la notion de valeurs patrimoniales confiées, elle est envisagée à l'aune de deux hypothèses lorsqu'il est question de transferts de sommes d'argent. Soit les fonds sont confiés à l'auteur par celui qui les lui remet, soit les fonds sont confiés par celui pour lequel l'auteur les encaisse. Selon la jurisprudence, il ne sera question de valeurs patrimoniales confiées que si l'auteur agit comme auxiliaire du paiement ou de l'encaissement, en tant que représentant direct ou indirect, notamment comme employé d'une entreprise, organe d'une personne morale ou comme fiduciaire. En revanche, cette condition n'est pas remplie si l'auteur reçoit l'argent pour lui-même, à titre de contrepartie d'une prestation qu'il a fournie pour son propre compte, même s'il est tenu de verser ensuite une somme équivalente sur la base d'un rapport juridique distinct.

L'inexécution de l'obligation de reverser une somme d'argent ne suffit pas à elle seule à constituer un abus de confiance (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire , 2 e éd., Bâle 2017, n. 32 ad art. 138 CP). Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ATF 118 IV 27 consid. 2a). Le dessein d'enrichissement illégitime fait défaut si, au moment de l'emploi illicite de la valeur patrimoniale, l'auteur en paie la contre-valeur, s'il avait à tout moment ou, le cas échéant, à la date convenue à cet effet, la volonté et la possibilité de le faire (" Ersatzbereitschaft " ; ATF 118 IV 32 consid. 2a) ou encore s'il était en droit de compenser (ATF 105 IV 29 consid. 3a). Cette dernière hypothèse implique que l'auteur ait une créance d'un montant au moins égal à la valeur qu'il s'est appropriée ou à la valeur patrimoniale qu'il a utilisée et qu'il ait vraiment agi en vue de se payer (arrêts du Tribunal fédéral 6B_613/2016 et 6B_627/2016 du 1 er décembre 2016 consid. 4 in fine).

E. 3.3

Selon l'art. 157 ch. 1 CP, se rend coupable d'usure, quiconque exploite la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique. L'infraction d'usure suppose d'abord que la victime se soit trouvée dans l'une des situations de faiblesse, énumérées de manière exhaustive à l'art. 157 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_395/2007 du 14 novembre 2007 consid. 4.1). L'état de gêne, qui n'est pas forcément financier et peut être seulement passager, s'entend de tout état de contrainte qui influe si fort sur la liberté de décision de la personne lésée qu'elle est prête à fournir une prestation disproportionnée. Il faut procéder à une analyse objective, en ce sens qu'on doit admettre qu'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances aurait été entravée dans sa liberté de décision. Le consentement de la victime n'exclut pas l'application de l'art. 157 CP. Il en est au contraire un élément (arrêt du Tribunal fédéral 6S.6/2007 du 19 février 2007 consid. 3.2.1). L'auteur doit ensuite exploiter la situation de faiblesse dans laquelle se trouve la victime, soit qu'il ait utilisé consciemment cette situation, en vue de l'obtention d'un avantage pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_395/2007 précité consid. 4.1). Cet avantage patrimonial doit en outre avoir été fourni ou promis en échange d'une prestation. L'usure ne peut ainsi intervenir que dans le cadre d'un contrat onéreux (ATF 142 IV 341 consid. 2 ; 130 IV 106 consid. 7.2). Il est nécessaire d'avoir une disproportion évidente entre l'avantage et la prestation échangée. Pour déterminer s'il y a une telle disproportion, il y a lieu de procéder à une évaluation objective, en recherchant la valeur patrimoniale effective de la prestation, calculée en tenant compte de toutes les circonstances (arrêt du Tribunal fédéral 6B_395/2007 précité consid. 4.1). Le rapport entre la prestation et la contreprestation se mesure dans le cas normal selon le prix ou la rémunération usuels pour des choses ou des services de même espèce (arrêt du Tribunal fédéral 6B_387/2008 du 15 août 2008 consid. 2.2). La disproportion doit excéder sensiblement les limites de ce qui apparaît usuel et normal en regard de toutes les circonstances. Un écart de 25% est considéré comme constitutif d'une disproportion (ATF 92 IV 132 consid. 1). Elle doit paraître frappante et s'imposer comme telle (arrêt du Tribunal fédéral 6S.6/2007 précité consid. 3.1.1). Cette disproportion doit être en lien de causalité avec la situation de faiblesse.

E. 3.4

L'art. 182 al. 1 CP punit quiconque, en qualité d'offreur, d'intermédiaire ou d'acquéreur, se livre à la traite d'un être humain à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation de son travail ou en vue du prélèvement d'un organe. Le fait de recruter une personne à ces fins est assimilé à la traite.

E. 3.5

Enfreint l'art. 189 al. 1 a CP [dans sa teneur en vigueur au moment des faits reprochés; art. 2 CP], celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes. Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en utilisant un moyen efficace. Cette infraction suppose ainsi l'emploi d'un moyen de contrainte. Il n'est pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraite physiquement. Une certaine intensité est néanmoins requise. Les pressions d'ordre psychique concernent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder; il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister, mais la pression psychique générée par l'auteur et son effet sur la victime doivent néanmoins atteindre une intensité particulière. La simple exploitation de rapports généraux de dépendance ou de subordination n'est en général pas suffisante et il faut au moins que les circonstances concrètes rendent la soumission compréhensible (ATF 131 IV 107 consid. 2.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1084/2015 du 18 avril 2016 consid. 2.1). Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle est une infraction intentionnelle (ATF 148 IV 234 consid. 3.3; 131 IV 107 consid. 2.2). Il est admissible d'examiner le comportement des protagonistes avant et après l'acte sexuel, dès lors qu'il peut être révélateur de ce qu'ils ont effectivement vécu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_735/2007 du 24 janvier 2008 consid. 2.2).

3.6.1. En l'espèce, le recourant conteste l'existence d'un rapport contractuel entre les parties et soutient que l'intimée lui confisquait ses œuvres en vue de les vendre pour son propre profit ou se les approprier. Il fait en outre valoir qu'elle a tiré profit de son inexpérience et sa vulnérabilité pour exploiter son travail, sans le rétribuer ni lui fournir les contreparties qu'il était en droit d'attendre, compte tenu des promesses d'une " carrière artistique exceptionnelle en Suisse " et d'un " train de vie à faire rêver " qu'elle lui avait faites. Or, plusieurs pièces au dossier (certificats d'authenticité d'œuvres, contrats entre les parties ou avec des galeries, invitations à des expositions) désignent l'intimée comme l'agente artistique du recourant. Bien que ce dernier remette en cause la valeur contractuelle desdits documents, voire l'authenticité de sa signature sur nombre d'entre eux, il ne conteste pas avoir signé un contrat d'agent en mai 2016 à E_____ – à savoir dans un contexte où il n'était ni isolé ni en situation de faiblesse – en vue de justifier sa venue en Suisse. L'existence d'un contrat entre les parties portant sur des prestations à fournir par l'intimée en faveur du recourant, en contrepartie d'une rémunération sur les ventes des œuvres de ce dernier, n'est ainsi de loin pas exclue. Par ailleurs, indépendamment de la portée contractuelle dudit document, qui ressort du droit civil, l'intimée a établi avoir dépensé une somme totale de CHF 165'900.- entre 2016 et 2019 pour l'entretien du recourant et la

promotion de son travail artistique, tandis qu'elle aurait perçu des revenus à hauteur de CHF 60'661.25 tirés de la vente de ses œuvres. Les sommes versées au recourant s'élèveraient à CHF 59'600.-, dont CHF 48'800.- établies par pièces au dossier ou confirmation écrite de l'intéressé. Quant à ce dernier, il n'a pas été en mesure de chiffrer les montants qui lui seraient dus, se contentant d'alléguer n'avoir pas perçu d'argent sur certaines ventes ni n'avoir bénéficié du train de vie qui lui aurait été promis avant son départ du Cameroun. Malgré le flou qui subsiste quant à ce qui aurait été convenu entre les parties, les dépenses de l'intimée en faveur du recourant dépassent les revenus tirés des ventes de ses œuvres. Le recourant n'allègue d'ailleurs pas le contraire. Il n'existe donc aucun indice d'un détournement de valeurs patrimoniales censées revenir au recourant, ni d'une disproportion entre les prestations de part et d'autre, à tout le moins à considérer qu'une telle disproportion serait au détriment de celui-ci. Sur ce point, les prestations financières fournies par l'intimée semblent excéder les termes du contrat signé en mai 2016. Le fait que celle-ci s'était portée garante des frais d'entretien du recourant à l'égard des autorités suisses ne permet, en effet, guère d'en inférer une portée contractuelle dans leurs rapports privés. Il n'est ainsi pas inadmissible pour l'intimée d'avoir déduit de tels frais de la rémunération qui serait due au recourant. De même, à supposer qu'elles fussent établies, les promesses faites par l'intimée en lien avec son train de vie en Suisse n'ont, *prima facie*, aucune portée contractuelle, dès lors qu'elles s'inscrivaient dans le cadre de la relation que les parties ont débutée dès leur rencontre au Cameroun. Partant, les griefs du recourant en lien avec l'utilisation par l'intimée du produit des ventes de ses tableaux ont trait à un litige civil. Par ailleurs, l'intimée se présentait à l'égard des tiers comme l'agente artistique du recourant, de sorte qu'elle a perçu le montant des ventes des tableaux pour son propre compte, indépendamment de l'éventuel rapport contractuel distinct la liant au recourant. Or, l'inexécution de l'obligation de reverser une somme d'argent ne suffit pas à elle seule à constituer un abus de confiance, faute de recouvrir la notion de "valeurs confiées" au sens de l'art. 138 ch. 1 CP. Enfin, le recourant a entreposé des œuvres chez l'intimée, qui a notamment organisé une exposition dans son immeuble. Or, il les a récupérées en août 2019, lorsque les relations entre parties s'étaient définitivement détériorées. S'il a certes continué à réclamer la restitution d'œuvres postérieurement à cette date, ses prétentions ont trait aux treize tableaux retrouvés chez l'intimée, dont la propriété est contestée. En effet, celle-ci considère, sur la base des rapports contractuels qu'elle allègue, qu'il s'agissait d'une compensation pour son travail, comme le voulait, selon elle, l'usage dans le milieu artistique en cas de non-vente d'œuvres après une exposition. Là encore, les prétentions respectives des parties ont une nature contractuelle et s'inscrivent par conséquent dans le cadre d'un litige civil. Il en résulte que les conditions constitutives des infractions d'abus de confiance et d'usure, voire de traite d'êtres humains (en tant qu'elle a trait à l'exploitation du travail du recourant), ne sont pas réalisées.

3.6.2. Le recourant soutient être devenu "l'esclave" de l'intimée, qui lui avait retiré son passeport à leur arrivée en Suisse et l'avait maintenu isolé dans ce pays, dont il ne connaissait pas la culture, pour l'exploiter sexuellement à son profit. Il aurait ainsi été contraint de subir des actes sexuels, par peur de se retrouver seul et démuné. En l'espèce, les versions des parties sont diamétralement opposées, l'intimée ayant fait valoir le caractère consenti des relations sexuelles entretenues. À teneur du dossier, les parties ont commencé à échanger des messages à caractère sexuel dès début 2016, comme le démontre l'envoi par le recourant à l'intimée de photographies de son sexe en février 2016, soit avant leur première rencontre (et donc avant son arrivée en Europe), ainsi que le 30 août 2016. Le 30 décembre suivant, il a exprimé sa gratitude à l'intimée pour tout ce

qu'elle avait fait pour lui. Par la suite, il ressort des messages échangés entre les parties qu'elles ont entretenu une relation amoureuse – certes ponctuée de périodes de tension – jusqu'en juin 2019. Malgré des versions contradictoires quant à savoir si le recourant disposait de son passeport, il l'a, à suivre sa propre version, récupéré en avril 2017. Pourtant, il a continué à entretenir une correspondance de nature intime avec l'intimée, comme en témoignent deux photographies à caractère sexuel explicite qu'il lui a adressées le 26 juin 2017. De plus, une photographie montre les intéressés s'embrasser à Genève le 30 juillet 2017. Aucun élément concret ne vient ainsi corroborer l'allégation du recourant qu'il aurait été contraint d'entretenir des relations sexuelles avec l'intimée ou de lui adresser des photographies de son sexe. Au contraire, il semble avoir joué un rôle actif dans la poursuite d'échanges à connotation sexuelle, y compris après avoir récupéré son passeport (selon sa propre version des faits) et s'être constitué un cercle de connaissances à Genève. Au vu des éléments précités, l'exercice de pressions d'ordre psychique de la part de l'intimée, qui plus est suffisamment fortes pour briser toute résistance du recourant, n'est pas rendue vraisemblable. S'il vivait certes dans une forme de dépendance à l'égard de l'intimée, qui assumait ses frais d'entretien en Suisse, la jurisprudence susmentionnée rappelle qu'en l'absence de circonstances concrètes, l'exploitation de simples rapports généraux de dépendance ou de subordination est insuffisante pour tomber dans la notion de contrainte sexuelle. Mais il y a plus. Rien n'empêchait l'intéressé – qui disposait d'un téléphone portable – de chercher le cas échéant de l'aide, auprès des membres de sa famille vivant à K_____ ou de la police en Suisse, voire de rentrer au Cameroun (par exemple avec l'aide financière de sa sœur, qui a payé ses vacances de Noël dans ce pays en 2019). Or, au lieu de chercher à sortir d'une situation supposément inextricable en raison de son isolement, le recourant a entrepris des démarches administratives afin de rester en Suisse et a librement décidé de rentrer à Genève lorsqu'il se trouvait seul chez sa sœur à K_____. Par ailleurs, il n'a pas hésité à adresser régulièrement de vives critiques à l'intimée. Ces éléments sont incompatibles avec la vulnérabilité et l'emprise psychologique alléguées. De même, le recourant soutient être parvenu à sortir de ladite emprise après une exposition à H_____ en janvier 2019, ce qui ne permet pas d'expliquer le fait qu'il a continué à adresser occasionnellement des mots doux à l'intimée jusqu'en juin de cette même année. Dans ces conditions, une condamnation de l'intimée du chef de traite d'êtres humains ou de contrainte sexuelle paraît selon toute vraisemblance exclue. Partant, le classement sous cet angle se justifiait également.

E. 4

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir rejeté ses réquisitions de preuve, en particulier celle visant à l'audition de U_____. Il considère ce rejet comme violant son droit d'être entendu.

E. 4.1

À teneur de l'art. 318 al. 2 CPP, le ministère public ne peut écarter une réquisition de preuves que si celle-ci exige l'administration de preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit. Il rend sa décision par écrit et la motive brièvement. Selon l'art. 318 al. 3 CPP, les décisions rendues en vertu de l'al. 2 ne sont pas sujettes à recours. Si la procédure est classée, c'est l'exercice du recours contre cette décision qui permet à la partie plaignante de soulever à cette occasion la violation de son droit à la preuve, au sens de l'art. 393 al. 2 let. b CPP (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_370/2013 du 2 avril 2014 consid. 1.1.2) et de proposer des preuves

complémentaires (arrêt du Tribunal fédéral 1B_526/2012 du 24 juin 2013 consid. 2.3).

E. 4.2

Selon l'art. 389 al. 3 CPP, l'autorité est tenue d'administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves (complémentaires) nécessaires au traitement des griefs. 4.3.1. En l'espèce, l'ordonnance querellée retient que l'audition de U_____, président de l'Université V_____, n'était pas utile, car l'intéressé n'avait pas assisté directement aux faits dénoncés. Ce faisant, le Ministère public a fait usage de la possibilité offerte par les art. 6 al. 2 et 318 al. 2 CPP concernant l'administration de preuves non pertinentes ou déjà suffisamment prouvées. Dans la mesure où il s'est en outre déterminé sur toutes les réquisitions présentées par le recourant, il a également respecté le droit d'être entendu de ce dernier. Quant aux conditions d'application de l'art. 318 al. 2 CPP, le raisonnement du Ministère public ne prête pas le flanc à la critique. Le recourant allègue en effet que l'intimée aurait appelé U_____ pour savoir pourquoi celui-ci ne respectait pas le contrat signé avec elle. Or, il ne lui avait pas répondu dès lors que le recourant lui avait montré les messages échangés entre les parties. Il s'agit donc bien de oui-dire et non d'une perception directe des faits dénoncés, ce d'autant que les messages échangés entre les parties figurent au dossier. C'est donc à bon droit que le Ministère public a rejeté la réquisition de preuve du recourant visant à l'audition de U_____. 4.3.2. Pour le même motif, cette même réquisition, réitérée dans le cadre du recours, devra être rejetée, l'acte d'instruction requis n'étant pas utile à trancher le litige, le dossier comportant déjà tous les éléments topiques pour ce faire.

E. 5

Au regard de ce qui précède et de la confirmation de la décision querellée en tant qu'elle a trait au classement de la procédure à l'égard de B_____, les autres prétentions du recourant liées à ses frais de procédure et en indemnité pour tort moral ne peuvent qu'être rejetées.

E. 6

La recourante reproche au Ministère public d'avoir ordonné sans motivation la restitution à sa partie adverse des tableaux séquestrés à son domicile, en violation de l'art. 267 CPP et de son droit d'être entendue. Quant au recourant, il requiert l'attribution de la boîte en plastique séquestrée en sa faveur. 6.1.1. L'art. 320 al. 2 CPP prescrit que le Ministère public lève, dans l'ordonnance de classement, les mesures de contrainte en vigueur et peut ordonner la confiscation d'objets et de valeurs patrimoniales. L'autorité pénale restitue au lésé, en rétablissement de ses droits, les valeurs patrimoniales dont il n'y a pas lieu d'ordonner la confiscation (cf. art. 70 al. 1 CP). 6.1.2. Aux termes de l'art. 267 CPP, la restitution à l'ayant droit des objets ou des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (al. 3). Si plusieurs personnes réclament des objets ou des valeurs patrimoniales à libérer, le tribunal peut statuer sur leur attribution (al. 4). L'autorité pénale peut attribuer les objets ou les valeurs patrimoniales à une personne et fixer aux autres réclamants un délai pour intenter une action civile (al. 5). La possibilité de statuer sur l'attribution des objets ou des valeurs patrimoniales à libérer, conférée au tribunal par l'art. 267 al. 4 CPP, n'entre en considération que lorsque la situation juridique est claire. Si tel n'est pas le cas, le tribunal doit procéder selon l'art. 267 al. 5 CPP, soit attribuer les objets ou des valeurs patrimoniales concernées à une personne et impartir aux autres personnes ayant émis des prétentions à cet égard un délai pour agir devant le juge civil (arrêts du Tribunal fédéral 6B_54/2019 du 3 mai 2019 consid. 5.1 et 6B_247/2018 du 11 juin 2018 consid. 4.1). Concernant la décision à

prendre sur l'attribution d'un objet, l'autorité pénale doit s'inspirer des règles du droit civil. Les objets sont donc attribués provisoirement au possesseur (art. 930 CC), lequel est, en outre, présumé de bonne foi (art. 3 al. 1 CC). En présence d'indications claires sur l'inexistence de ce droit réel, l'attribution doit être ordonnée en faveur de la personne qui apparaît la mieux légitimée. L'autorité pénale procède à un examen *prima facie*, sur la base de l'examen du dossier. Elle répartit ainsi de façon provisoire le rôle des parties dans la procédure civile à venir, sans préjudice de la décision éventuelle au civil (ATF 120 Ia 120 consid. 1b; arrêts du Tribunal fédéral 1B_573/2021 du 18 janvier 2022 consid. 3.1 et 6B_666/2019 du 4 septembre 2019 consid. 3.1).

6.2.1. Le droit d'être entendu, garanti par les art. 3 al. 2 let. c CPP et 29 al. 2 Cst féd., impose à l'autorité l'obligation de motiver sa décision afin, d'une part, que son destinataire puisse l'attaquer utilement et, d'autre part, que la juridiction de recours soit en mesure d'exercer son contrôle (ATF 139 IV 179 consid. 2.2 ; 138 I 232 consid. 5.1). Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents (ATF 143 III 65 consid. 5.2; 142 III 433 consid. 4.3.2). La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_16/2020 du 24 juin 2020 consid. 2.1).

6.2.2. Une violation de ce droit peut toutefois être réparée. En effet, le Tribunal fédéral admet la guérison – devant l'autorité supérieure qui dispose d'un plein pouvoir d'examen – de l'absence de motivation, pour autant que l'autorité intimée ait justifié et expliqué sa décision dans un mémoire de réponse et que le recourant ait eu la possibilité de s'exprimer sur ces points dans une écriture complémentaire (ATF 125 I 209 consid. 9a et 107 Ia 1 consid. 1). Une violation du droit d'être entendu, y compris en présence d'un vice grave, est également admise lorsqu'un renvoi à l'instance inférieure constituerait une vaine formalité, respectivement aboutirait à un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 145 I 167 consid. 4.4; arrêt du Tribunal fédéral 1B_539/2019 du 19 mars 2020 consid. 3.1).

6.3.1. En l'espèce, chaque partie revendique la propriété des treize tableaux séquestrés au domicile de la recourante. Cette dernière soutient qu'il s'agissait d'une compensation pour son travail d'agente artistique, ce que l'intimé a toujours contesté. Bien que, lors de sa première audition devant la police, la recourante ait affirmé ne pas vouloir des tableaux, il convient de nuancer la portée à accorder à cette déclaration : d'une part, elle a d'emblée affirmé qu'ils lui appartenaient néanmoins et, d'autre part, se trouvait dans un contexte où elle venait d'apprendre les lourdes accusations pesant sur elle. Lors des auditions ultérieures, elle a maintenu que lesdites œuvres lui appartenaient. Partant, on ne peut déduire d'une unique déclaration faite dans le contexte précité une volonté réelle d'abandonner la propriété des tableaux. Dans la mesure où la propriété desdits tableaux dépend de l'existence d'un contrat entre les parties et du contenu de celui-ci – deux points litigieux qui relèvent du droit civil (cf. ch. 3.6.1 supra) –, le Ministère public devait, conformément à l'art. 267 al. 5 CPP, attribuer provisoirement les œuvres précitées à leur possesseur (art. 930 CC), en fixant un délai à l'autre partie pour intenter une action civile. La recourante étant possesseuse desdits tableaux, il convient ainsi de les lui attribuer provisoirement. La Chambre de céans fixera à l'intimé un délai de 60 jours dès l'entrée en force du présent arrêt pour intenter une action civile (267 al. 5 CPP).

6.3.2. Quant à la boîte plastique retrouvée au domicile de la recourante, son contenu concerne des documents

administratifs en lien avec l'activité de la recourante, respectivement de son entreprise individuelle, pour promouvoir les œuvres de l'intimé. Quand bien même des données personnelles de ce dernier y figurent, dont des copies de documents d'identité, il ne s'agit pas d'un motif suffisant pour déroger à l'art. 267 al. 3 CPP, ces documents étant, selon toute vraisemblance, la propriété de la recourante. C'est ainsi à bon droit que le Ministère public a ordonné la restitution à la recourante de la boîte en plastique litigieuse. 6.3.3. Enfin, les observations de l'autorité intimée permettent de comprendre que le Ministère public a considéré que la recourante, dont la version avait fluctué, avait affirmé dans un premier temps ne pas vouloir conserver les tableaux séquestrés. L'éventuelle violation du droit d'être entendu qui ressortirait d'un défaut de motivation de l'ordonnance querellée aurait ainsi été réparée en instance de recours, le Ministère public s'étant prononcé sur les arguments topiques de la recourante dans ses observations.

E. 7

Fondé, le recours de B_____ sera admis. Partant, le chiffre 3 de l'ordonnance querellée sera modifié en ce sens que les tableaux figurant sous chiffres 1 à 10 et 12 à 13 de l'inventaire no 30513220210322 du 22 mars 2021 lui seront attribués provisoirement et un délai de 60 jours fixé à A_____ pour, s'il l'estime utile, intenter une action civile (art. 267 al. 5 CPP). Quant au recours de A_____, il sera intégralement rejeté.

E. 8

A_____, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), eu égard au travail généré par le présent arrêt. Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2).

E. 9

B_____, prévenue qui obtient gain de cause, peut prétendre à l'octroi de dépens pour l'activité de son conseil (art. 436 al. 1 cum 429 al. 1 let. a CPP). En l'occurrence, le conseil de B_____ n'a pas chiffré ni justifié son activité. Eu égard au travail accompli, soit, en lien avec le recours déposé par A_____, la rédaction d'un acte de 7 pages et demi (conclusions comprises), d'observations et de l'admission de ses conclusions, un montant de CHF 2'432.25 lui sera alloué, correspondant à 5h d'activité au tarif horaire de CHF 450.-, TVA (à 8.1%) incluse. Quant à son propre recours et sa réplique, sur lesquels elle a obtenu gain de cause sur la question très circonscrite et dépourvue de difficulté juridique de la restitution d'un séquestre, l'indemnité de M e C_____ sera fixée, ex aequo et bono, à CHF 1'459.35, ce qui correspond à 3h d'activité au tarif horaire de CHF 450.-, TVA comprise. Ces montants, alloués au conseil (art. 429 al. 3 CPP), seront mis à la charge de l'État.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.